

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2021**

Sur convocation en date du 30 novembre 2021, le Conseil municipal de la Commune de PÉRONNAS s'est réuni en séance extraordinaire le 6 décembre 2021 à 20H00, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène CÉDILEAU, Maire.

Présents :

THEVENET Jean-Marc	BABUT Aurore	FAYARD Pascal
BERLAND Martine	BERTHET Dominique	FERRIER Patricia
MARTIN Hubert	CARLIER Albert	GAY Daniel
CHATELAIN Béatrice	CHIROL Xavier	GOYAT Pascal
SIMONET Jean-Michel	DUBOIS Loïc	MONTIBERT Pierre
	DUCLOS Laurent	SUPIE Sylvie
	DUCROZET Isabelle	VOVILIER Christian
	FALAISE Alain	

Procurations :

Madame Kathy BOZONNET-MEUNIER donne procuration à Madame Béatrice CHATELAIN

Madame Zarouhine CALMUS donne procuration à Monsieur Pierre MONTIBERT

Monsieur Laurent MAIGRE donne procuration à Monsieur Pascal FAYARD

Madame Olivia PANEL donne procuration à Madame Aurore BABUT

Monsieur Martin PERNET donne procuration à Monsieur Laurent DUCLOS

Madame Catherine PIVET donne procuration à Madame Sylvie SUPIE

Madame Amélie RODET donne procuration à Madame Martine BERLAND

Excusée :

Madame Stéphanie TAVIER

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal GOYAT

Affichage le : 07/12/2021

### **I - SEANCE PUBLIQUE – 20H00**

Madame le Maire ouvre la séance publique et remercie l'assemblée de sa présence. Elle informe des procurations données par les conseillers ne pouvant assister à cette séance.

#### **1/ Nomination du secrétaire de séance**

Monsieur Pascal GOYAT est nommé secrétaire de séance.

#### **2/ Approbation des compte-rendu et procès-verbal du Conseil municipal du 18 novembre 2021**

**Sans observation, le compte-rendu et le procès-verbal sont adoptés à l'unanimité.**

### **II- RESSOURCES HUMAINES**

#### **1/ Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Mise en place**

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu l'avis du comité technique en date du 25 novembre 2021

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, aux agents territoriaux, à l'exclusion notamment, des personnels de police municipale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP, hormis les primes régies par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

### **1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les personnels de police municipale, les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

### **2 : Parts et montants de référence**

Chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS EXERCEES	LISTE INDICATIVE DES CADRES D'EMPLOI ACTUELLEMENT CONCERNES AU SEIN DE LA COMMUNE DE PERONNAS	Montants de référence	
			Montant plancher annuel IFSE	Montant plafond annuel IFSE
<b>CATEGORIE A</b> 4 GROUPES	<b>A1</b>	Directeur Général des Services	Attachés territoriaux	7.500 € / 20.000 €
	<b>A2</b>	Directeur d'un service plus de 11 agents ETP	Ingénieur, attachés territoriaux	4.500 € / 16.500 €
	<b>A3</b>	Directeur d'un service ou plusieurs services comprenant au total plus de 10 ETP	Puéricultrices territoriales, attachés territoriaux	3.000 € / 10.500 €
	<b>A4</b>	Membre de l'équipe de direction sans encadrement hiérarchique ou Responsable de RAM	Educatrice jeunes enfants, attachés territoriaux	1.600 € / 8.000 €
<b>CATEGORIE B</b> 3 GROUPES	<b>B1</b>	Responsable de service/de pôle avec encadrement OU chargé de travaux	Techniciens, rédacteurs territoriaux	1.500 € / 7.000 €
	<b>B2</b>	Responsable de Médiathèque	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1.400 € / 6.500 €

	<b>B3</b>	Chargé de missions (urbanisme, aménagement ...)	Rédacteurs territoriaux	1.300 €	5.000 €
<b>CATEGORIE C 2 GROUPEs</b>	<b>C1</b>	Responsable de service encadrant des agents	agents de maîtrise	1.200 €	4.000 €
			Adjoint administratifs		
	<b>C2</b>	Agents n'encadrant pas d'autres agents	adjoints d'animation	1050 €	2.700 €
			agents de maîtrise	1050 €	2.700 €
			adjoints techniques	1050 €	2.700 €
			ATSEM	1050 €	2.700 €
			adjoints administratifs	1050 €	2.700 €
auxiliaires de puériculture	1050 €	2.700 €			

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### 3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

#### A. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

*(Il n'est pas possible de tenir compte du paramètre ancienneté)*

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la Nouvelle Bonification Indiciaire et, les compléments de rémunération mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi de 1984.

#### B. Part (variable) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire (part variable) aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées par l'entretien professionnel.

Conformément aux textes en vigueur, le montant du C.I.A. n'excèdera pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

La part liée à la manière de servir sera versée le cas échéant annuellement en une seule fois. Elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### 4 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, CITIS, congés maladie, congés annuels et autorisations spéciale d'absence, congés pour formation syndicale...), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas d'absence injustifiée, la part fonction et la part maintien individuel seront supprimées au prorata du nombre de jours d'absence.

### 5 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi.

Cette délibération abroge les délibérations relatives au régime indemnitaire.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

A noter qu'est exclue de ce nouveau régime indemnitaire la prime d'été et d'hiver dont le versement est maintenu, s'agissant d'un avantage acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**après en avoir délibéré,**

- **DÉCIDE D'INSTAURER** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la présente délibération.

- **AUTORISE** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

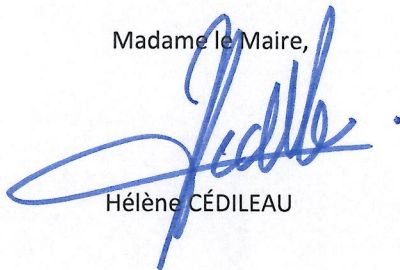
- **DIT** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité »

**Le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (28 voix pour).**

**Prochain Conseil municipal**

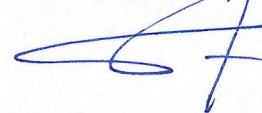
**lundi 20 décembre 2021 – 20H00**

Madame le Maire,



Hélène CÉDILEAU

Le Secrétaire de séance,



Pascal GOYAT